

Décision n° 2019-1611
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 5 novembre 2019
autorisant le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département de la Haute-Saône

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, reçu le 18 juillet 2019, complété par un courrier électronique en date du 29 août 2019, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département de la Haute-Saône ;

Vu le courrier adressé au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 novembre 2019 et la réponse du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081.

2 Demande du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Par un courrier reçu le 18 juillet 2019, complété par un courrier électronique en date du 29 août 2019, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz jusqu'au 24 juillet 2026 sur une zone du département de la Haute-Saône composée de 81 communes dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 10 septembre 2019 la fiche de synthèse fournie par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en Haute-Saône.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article

L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que :

- le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences ;
- le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3410 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement. À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées pour le déploiement de la 5G mobile.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

- Article 1.** Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, enregistré avec le numéro SIREN 200 053 726, est autorisé à utiliser la bande 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de son annexe 3.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2019-1611
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre
de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes du département de la Haute-Saône listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaites si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- 1^{er} mars 2021 ;
- 1^{er} mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions spécifiques à la bande 3410 - 3420 MHz

Sans préjudice du respect des conditions techniques d'utilisation précisées ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz, les conditions techniques d'utilisation suivantes, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

a) Protection de sites fixes

Le titulaire est tenu d'assurer la protection de certains sites dont la liste et les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente décision. Cette protection est assurée en appliquant les critères de puissance maximale définis dans le Tableau 1. La liste présente en annexe 3 distingue les sites pour lesquels les limites de puissance s'appliquent de façon permanente et ceux pour lesquels les limites de puissance ne s'appliquent que temporairement, pendant des périodes que le gestionnaire des sites à protéger communique au titulaire au moins 7 jours avant leur début.

Le titulaire est tenu de respecter, dans la bande 3410 - 3420 MHz, en direction de chaque site listé en annexe de la présente décision, les p.i.r.e. (en dBm) maximales suivantes, selon la distance existant entre la station radioélectrique et le site :

Distance de la station au site	Inférieure à 1 km	de 1 à 1,5 km	de 1,5 à 2,1 km	de 2,1 à 3,1 km	de 3,1 à 4,3 km	de 4,3 à 7 km	de 7 à 9 km	de 9 à 12,5 km	de 12,5 km à 50 km
p.i.r.e. maximale autorisée (dBm)	Pas de station	47	50	53	56	59	62	65	68

Tableau 1 : p.i.r.e. (dBm) maximales à respecter dans la bande 3410 - 3420 MHz en direction des sites à protéger

Afin de respecter ces conditions, le titulaire peut tenir compte de l'atténuation liée au tilt ou à l'azimut de l'antenne.

b) Protection de sites ponctuels

En complément, la protection d'autres sites déployés ponctuellement peut être nécessaire. Dans ce cas, le gestionnaire des sites à protéger en informe l'Arcep et le titulaire au moins 7 jours avant le déploiement de ces sites et lui indique les mesures à prendre pour en assurer la protection (réduction de puissance, extinction de la bande 3410 - 3420 MHz, etc.). Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures avant le déploiement de ces sites et pendant toute la durée de leur utilisation sans contrepartie d'aucune sorte.

c) Communication avec le gestionnaire des sites à protéger

Afin de faciliter la compatibilité du réseau THD radio et des sites à protéger, le titulaire est tenu de transmettre concomitamment au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep, les éléments permettant d'enregistrer les assignations aux fichiers national et international des fréquences dans le format prévu au 2.5 de la présente annexe, dès lors que ces assignations sont relatives à des stations utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz. Ces éléments contiennent notamment les coordonnées des stations d'émission, les fréquences, la hauteur, l'azimut, les puissances d'émission et les diagrammes des antennes utilisées.

Dans le cadre de ses communications avec le gestionnaire des sites à protéger, le titulaire utilise les coordonnées figurant à l'annexe 3 de la présente décision et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.

Le titulaire est tenu de fournir au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) du service pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations sollicitées (cf. 2.2.b) pour la protection des sites au plus

tard 7 jours après la demande du gestionnaire des sites à protéger. Il est tenu d'informer le gestionnaire des sites à protéger de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

2.3 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.4 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2019-1611

Liste des communes sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
70001	ABELCOURT	70295	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS
70006	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	70299	LAVONCOURT
70007	AILLONCOURT	70306	LOMONT
70016	AMONT-ET-EFFRENEY	70308	LA LONGINE
70022	ANGIREY	70339	MELISEY
70055	BAUDONCOURT	70352	LA MONTAGNE
70061	BELFAHY	70360	MONTDORE
70062	BELMONT	70361	MONTESSAUX
70063	BELONCHAMP	70366	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES
70097	BRIAUCOURT	70369	MONT-SAINT-LEGER
70098	BROTTE-LES-LUXEUIL	70411	LA PISSEURE
70103	LA BRUYERE	70412	PLAINEMONT
70120	CHAMPAGNEY	70435	RADDON-ET-CHAPENDU
70124	CHAMPTONNAY	70438	RAY-SUR-SAONE
70127	CHANTES	70440	RECOLOGNE
70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	70442	RENAUCOURT
70129	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	70445	RIGNOVELLE
70149	CHENEBIER	70453	LA ROSIERE
70155	CITERS	70457	RUPT-SUR-SAONE
70156	CITEY	70459	SAINT-BARTHELEMY
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE	70460	SAINT-BRESSON
70172	LA CORBIERE	70463	SAINT-GAND
70176	CORRAVILLERS	70466	SAINT-LOUP-NANTOUARD
70205	ECHAVANNE	70471	SAINTE-REINE
70210	ECROMAGNY	70479	SAUVIGNEY-LES-GRAY
70213	EHUNS	70489	SERVANCE-MIELLIN
70215	ERREVET	70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70216	ESBOZ-BREST	70498	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
70217	ESMOULIERES	70499	THEULEY
70230	FEDRY	70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70231	FERRIERES-LES-RAY	70512	LA VAIVRE
70233	LES FESSEY	70528	VELESMES-ECHEVANNE
70245	FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT	70531	VELLECLAIRE
70248	FRAHIER-ET-CHATEBIER	70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE
70249	FRANCALMONT	70538	VELLEMOZ
70255	FRESNE-SAINT-MAMES	70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY

70259	FROIDETERRE	70540	VELLOREILLE-LES-CHOYE
70269	GIREFONTAINE	70549	LA VERNOTTE
70282	GY	70568	VILLERS-VAUDEY
70289	IGNY	70573	LA VOIVRE
70290	JASNEY		

Tableau 2 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences